



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARENTHON
DU LUNDI 5 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune d'Arenthon, dûment convoqué le trente mai deux mille vingt-trois s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame Chantal COUDURIER, Maire.

Etaient présents : MMES B. CAUL-FUTY, A. COLLOMB, C. COUDURIER,
V. GAUDERON, L. MISSILLIER
MM. P. COURTIN, R. DECARROUX, B. DUNAND, S. GAILLARD,
J.-P. LE JONCOUR, D. PAULME, R. PIOUTAZ, G. VELLUZ

Absents excusés : MME C. BOEX donne procuration à MME C. COUDURIER,
MME C. BOURGEOIS donne procuration à M B. DUNAND,
MME A. LASSUS donne procuration à MME L. MISSILLIER,
MME V. RIDREAU donne procuration à MME V. GAUDERON,
M. A. HEMISSI

Absent : M. M. FLOQUET.

Secrétaire de séance : MME B. CAUL-FUTY

§§§§§§§§§§

Le quorum est constaté, la réunion peut débiter.

§§§§§

Madame Brigitte CAUL-FUTY est désignée secrétaire de séance.

§§§§§

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle approuve l'ordre du jour présenté.

A l'unanimité des présents, l'ordre du jour est adopté.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2023
- Délibérations :
 1. Cession de parcelles communales situées Route de Bonneville à Monsieur Farid AIT-BALLA et maintien de l'activité artisanale / commerciale
 2. Vote des taux d'imposition communaux pour 2023
 3. Actualisation du mode de gestion des amortissements et des durées en M57
 4. Fête foraine 2023 : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public
 5. Lotissement Les Jardins du Château - Contrat de prêt à usage d'un immeuble non bâti
 6. Convention de partenariat relative à la mutualisation du Relais petite enfance
 7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
 8. Désaffectation et déclassement partiel de la Route des Crêts de Fessy
 9. Echange de parcelles situées Route des Crêts de Fessy avec Mesdames Stéphanie DIAZ et Josiane MARECHAL
 10. Echange de parcelles situées Route des Crêts de Fessy avec Monsieur Roland PIOUTAZ
 11. Echange de parcelles situées Route des Crêts de Fessy avec la SCI Les Crêts de Fessy
- Rapport des commissions et groupements
- Questions et sujets divers
- Calendrier municipal

S É A N C E

§ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2023

Aucune remarque orale n'est faite.

*Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,*

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 24 avril 2023.

DÉLIBÉRATIONS

1.	CESSION DE PARCELLES COMMUNALES SITUÉES ROUTE DE BONNEVILLE À MONSIEUR FARID AIT-BALLA ET MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ ARTISANALE / COMMERCIALE Délibération n° 2023-31
-----------	--

La présente délibération annule la délibération n°2023-10 en date du 20 mars 2023.

Madame le Maire rappelle le projet de requalification et d'aménagement du tènement communal situé au centre village.

Dans l'objectif de dynamiser l'activité économique, la municipalité a pour projet de vendre les maisons existantes à des professionnels. Cette démarche permettra de conserver le patrimoine bâti communal, et même de le revaloriser.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en raison de l'augmentation des coûts du matériel et de l'inflation des prix, Monsieur Farid AIT-BALLA a dû redéfinir son projet de commerce et souhaite désormais ouvrir un salon de coiffure femmes / hommes et barbier au sein de la maison mitoyenne appartenant à la Commune située au centre village.

Madame le Maire propose donc de vendre le lot B comprenant les parcelles cadastrées section A numéro 72b, 866a, 2270c, 2272a et 2274a et 2275a situées Route de Bonneville, d'une superficie totale de 476 m², à Monsieur Farid AIT-BALLA ou toute entité qui s'y substituerait, sous condition que l'objet de la rénovation demeure une activité commerciale ou artisanale relative à l'alimentation et aux services uniquement, pour un prix de quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €).

Madame le Maire rappelle qu'en matière de vente d'un bien du domaine privé communal, les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas l'obligation de saisir le Service des Domaines.

Par ailleurs, afin de maintenir l'activité artisanale et/ou commerciale au sein de ce bâtiment, la municipalité souhaite imposer cette disposition dans l'acte authentique de vente.

Madame le Maire propose donc que la Commune impose aux acquéreurs de conserver la destination du bâtiment pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale relative à l'alimentation et aux services uniquement.

Cette obligation est limitée à une période de quinze (15) années à compter de la signature de l'acte de vente définitif.

Madame le Maire énonce que Monsieur Farid AIT-BALLA a exprimé son accord vis-à-vis de cette condition particulière.

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **ANNULE** et **REPLACE** la délibération n° 2023-10 en date du 20 mars 2023 ;
- ✓ **DECIDE** de vendre les parcelles cadastrées Section A numéro 72b, 866a, 2270c, 2272a, 2274a et 2275a appartenant à la Commune, situées Route de Bonneville et d'une superficie de 476 m², au profit de Monsieur Farid AIT-BALLA ou toute entité qui s'y substituerait, sous condition que l'objet de la rénovation demeure une activité commerciale ou artisanale relative à l'alimentation et aux services uniquement, au prix de quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €) ;
- ✓ **INDIQUE** que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **SOUHAITE** le maintien de l'activité commerciale ou artisanale relative à l'alimentation et aux services au sein du bâtiment vendu à Monsieur Farid AIT-BALLA ;

- ✓ **IMPOSE** que les acquéreurs conservent la destination du bâtiment pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale relative à l'alimentation et aux services uniquement, dans la limite d'une période de quinze ans à compter de la signature de l'acte de vente définitif ;
- ✓ **DEMANDE** que cette condition particulière soit intégrée dans l'acte de vente définitif ;
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant pour signer tous les actes et effectuer toutes les formalités nécessaires se rapportant à ce dossier.

2.	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2023 Délibération n° 2023-32
-----------	---

La présente délibération annule et remplace la délibération 2023-13 en date du 20 mars 2023.

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'imposition directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Madame le Maire indique que, pour l'année 2022 le produit fiscal encaissé a été notifié comme suit :

TAXES	Bases prévisionnelles 2022			Bases notifiées 2022		
	BASES	TAUX	PRODUITS	BASES	TAUX	PRODUITS
Taxe foncière bâti	1 995 000	21.1	420 945	2 037 524	21.1	429 918
Taxe foncière non bâti	33 500	46.72	15 651	33 377	46.72	15 594
TOTAL PRODUITS			436 596			445 512

Madame le Maire expose également qu'à la suite de la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation progressive, il est à noter :

- **Qu'en matière de taxe d'habitation** : Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

- **Qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**, afin de compenser les collectivités locales de la perte de recette de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été intégralement transférée aux communes, avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la TFPB ne correspond pas exactement à la recette de la taxe d'habitation supprimée.

Par conséquent, depuis 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux communal et départemental soit 21.10 %.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir ce taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2023, soit 21.10%

Pour ce qui relève du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB), il est également proposé de reconduire le taux voté au titre de l'année 2022, soit 46.72 %.

Les nouveaux taux d'imposition de l'année 2023 sont les suivants :

- Taux de la taxe d'habitation : **11,94 %** ;
- Taux de la taxe foncière : **21,10 %** ;
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti : **46,72 %**.

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **ADOpte** pour l'exercice 2023 les taux d'imposition directs suivants :
 - ⊖ Taux de la taxe d'habitation : **11.94 %**,
 - ⊖ Taux de la taxe foncière : **21,10 %**,
 - ⊖ Taux de la taxe sur le foncier non bâti : **46,72 %**.

3.	ACTUALISATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES DURÉES EN M57 Délibération n° 2023-33
-----------	---

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

La commune d'Arenthon dont la population est inférieure au seuil de 3500 habitants n'a pas d'obligation d'amortir mais opte pour cette possibilité afin d'avoir une vision plus sincère de son patrimoine.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans si subvention de biens mobiliers, matériel ou des études,
 - trente ans si subvention de biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans si subvention des projets d'infrastructures d'intérêt national (ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

À la suite de la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, l'amortissement est applicable aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. Il est donc proposé de mettre à jour la délibération 2022-32 du 2 mai 2022 en retenant les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subvention d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	10 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipement structurants d'intérêt national	15 ans
2051	Logiciel	2 ans

Immobilisations corporelles		
21351	Installations générales, agencement et aménagement bâtiments publics (gros œuvre)	10 ans
21352	Installations générales, agencement et aménagement bâtiments privés (gros œuvre)	10 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau (eaux pluviales)	30 ans
2158	Autres installation, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Agencements et aménagement des bâtiments (aménagement intérieurs)	15 ans
21821	Matériel de transport ferroviaire	10 ans
21828	Autres matériels de transports	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autres matériels informatiques	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
	Bien de faible valeur 1 000€ TTC	1 an

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- **ACTUALISE** le mode de gestion des amortissements et la durée à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développé ;
- **APPLIQUE** les durées d'amortissement figurant sur les tableaux ci-dessus ;

- **APPLIQUE** la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis, à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000€ TTC) qui restent amortis sans prorata temporis et sur une durée de 1 an.

4.	FÊTE FORAINE 2023 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Délibération n° 2023-34
-----------	--

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Madame le Maire informe les membres du Conseil que les forains et l'APE d'Arenthon souhaitent organiser une fête foraine du 18 au 20 août 2023 avec l'installation de plusieurs stands et manèges sur le Champ de Foire.

Madame le Maire propose de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour une superficie de 2 200 m², à hauteur de **six cents cinquante euros (650,00 €)** pour les trois jours de manifestations.

***Le Conseil municipal après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **EST FAVORABLE** à l'organisation d'une fête foraine du 18 au 20 août 2023 sur le Champ de Foire ;
- ✓ **APPROUVE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public mentionné ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y référant.

5.	LOTISSEMENT LES JARDINS DU CHÂTEAU : CONTRAT DE PRÊT À USAGE D'UN IMMEUBLE NON BÂTI Délibération n° 2023-35
-----------	--

La CRCAM Crédit Agricole des Savoie avait délivré sa garantie financière d'achèvement, conformément aux exigences de l'article L.261-10-1 du Code de la construction et de l'habitation, et l'article R.261-17 du même Code, pour un programme résidentiel comprenant 34 maisons

individuelles, 1 bâtiment collectif de 10 logements PLUS, 5 maisons en bande PLUS et 1 bâtiment de logement collectif en accession libre avec une villa accolée qui devait être édifié en vertu d'un permis de construire n° PC 074 018 15 A 0016 délivré à la SCCV Les Jardins du Château.

La défaillance financière du constructeur initial a toutefois été constatée et la garantie financière d'achèvement de la CRCAM Crédit Agricole des Savoie a en conséquence été mobilisée.

La société IMMO 3, en sa qualité d'administrateur ad'hoc, a été désignée pour faire réaliser les travaux nécessaires à l'achèvement du programme résidentiel.

Dans le cadre des discussions intervenues entre les Parties intéressées par le programme résidentiel – le CADS, la Commune d'ARENTHON compte tenu de la rétrocession à intervenir des équipements propres du programme résidentiel, Haute Savoie Habitat en sa qualité d'acquéreur du bâtiment collectif de 10 logements PLUS, IDEIS en sa qualité d'acquéreur des 5 maisons en bande PLUS et la société IMMO 3 en sa qualité d'administrateur ad'hoc –, celles-ci sont convenues de conclure des protocoles transactionnels destinés à régir les modalités de mise en œuvre de la garantie financière d'achèvement.

Ces protocoles prévoient notamment que :

→ la CRCAM Crédit Agricole des Savoie en sa qualité de garante financière du programme résidentiel, consent à assumer la prise en charge financière des équipements propres de l'opération immobilière afin de permettre son achèvement administratif ainsi que leur rétrocession à la Commune ;

→ la Commune consent à Acquérir auprès de HSH les parcelles cadastrées section A n°2182, 2192 et 2208 ainsi que la quote-part de la propriété indivise de la parcelle 2183, tel qu'autorisé par le Conseil municipal aux termes d'une décision lors de la séance du 18 juillet 2022 et de la délibération n° 2023-17 en date du 20 mars 2023. Cette acquisition sera constatée par un acte notarié dressé aux frais de la Commune.

Il s'avère que dans le cadre de l'exécution des travaux d'achèvement du programme immobilier et de ses équipements propres devant être rétrocédés à la Commune, la société IMMO 3 a exprimé le besoin d'occuper les parcelles cadastrées section A n°2182, A n°2192 et A n°2208 dont la propriété doit être transférée à la Commune afin d'y stocker/entreposer du matériel et d'implanter la base-vie du chantier.

C'est dans ce contexte que l'Emprunteur s'est rapproché du Prêteur afin d'évoquer les modalités selon lesquelles il pourrait bénéficier d'une mise à disposition à caractère gratuit d'une partie des parcelles cadastrées A n°2182, A n°2192 et A n°2208 pour les travaux d'achèvement du programme résidentiel autorisé par le permis de construire initial n° PC 074 018 15 A 0016.

Madame le Maire présente le projet de Contrat de prêt à usage qui a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, les modalités et conditions selon lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt, à titre de prêt à usage, portant sur les biens dont la désignation suit à l'article 2, à savoir les parcelles cadastrées A n°2182, A n°2192 et A n°2208, pour la réalisation des prestations suivantes :

- Réaliser les travaux nécessaires à l'entier achèvement des 5 maisons en bandes acquises par IDEIS dans le cadre du contrat de vente d'immeuble à construire ;
- Réaliser les travaux relatifs à la finalisation de l'enrobé de la voie de desserte interne au lotissement, à la réalisation de l'éclairage public interne au lotissement, à la réalisation de la plateforme de stockage des ordures ménagères interne au lotissement, aux réseaux d'évacuation des eaux pluviales internes au lotissement.

Le terme dudit contrat surviendra à l'occasion de l'achèvement des travaux fixé au plus tard le 31/12/2024.

Madame le Maire sollicite le Conseil municipal en vue d'approuver ce contrat de prêt à usage des parcelles cadastrées A n°2182, A n°2192 et A n°2208 situées au sein de l'opération immobilière Les Jardins du Château.

***Le Conseil municipal après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **APPROUVE** le contrat de prêt à usage d'un immeuble non bâti entre la Commune d'Arenthon et la société IMMO 3, en présence de la CRCAM Crédit agricole des Savoie, présenté et joint à la présente délibération ;
- ✓ **DÉCIDE** de prêter, à titre de prêt à usage, les parcelles cadastrées section A n°2182, 2192, 2208 à la société IMMO 3, pour réaliser les travaux d'achèvement des 5 maisons en bandes acquises par IDEIS dans le cadre du contrat de vente d'immeuble à construire et les équipements publics à rétrocéder à la Commune d'Arenthon ;
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire ou à son représentant de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de finaliser ce dossier ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de prêt à usage, ainsi que tous les actes s'y référant.

6.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MUTUALISATION DU RELAIS PETITE ENFANCE Délibération n° 2023-36

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune de La Roche-sur-Foron dispose d'un Relais Petite Enfance. Afin de créer du lien avec les familles et les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants au-delà des limites du territoire communal, il a été décidé de mutualiser ce Relais Petite Enfance avec les communes du Pays Rochois intéressées.

Madame le Maire présente le projet de convention de partenariat relative à la mutualisation du Relais Petite Enfance de La Roche-sur-Foron.

Le Relais Petite Enfance a une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance. Il offre également un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

La présente convention de partenariat énonce les engagements et la participation financière des partenaires.

Madame le Maire sollicite le Conseil municipal en vue d'approuver le projet de convention de partenariat relative à la mutualisation du Relais Petite Enfance de La Roche-sur-Foron.

*Le Conseil municipal après délibération,
à la majorité avec 16 voix pour et 1 abstention (PIOUTAZ),*

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat relative à la mutualisation du Relais Petite Enfance de La Roche-sur-Foron ;
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire ou à son représentant de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de finaliser ce dossier ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier ;
- ✓ **DIT** que la dépense de participation financière sera prévue au budget primitif.

7.	DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX Délibération n° 2023-37
-----------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

*Le Conseil municipal après délibération,
à l'unanimité,*

- ✓ **NOMME Monsieur Jean-Olivier VIOUT** en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015.

Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

- ✓ **INDIQUE** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Dans un souci de suivi financier des sollicitations auprès du référent déontologue, il est demandé aux élus d'informer la Direction générale des services de toute saisine du référent par un élu et d'indiquer la date de saisine.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- ✓ **PRÉCISE** que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- ✓ **ÉNONCE** que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

8.

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT PARTIEL DE LA ROUTE DES CRÊTS DE FESSY
Délibération n° 2023-38

Après rappel des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel, Madame le Maire explique que le Conseil municipal peut ainsi déclasser une voie du domaine public en vue de procéder à son aliénation.

Madame le Maire donne lecture de la notice explicative proposant de déclasser certains points situés le long de la Route des Crêts de Fessy ; il s'agit des parcelles dénommées DP2, DP3 et DP4 (de couleur orange sur les plans).

En effet, dans le cadre des réunions d'alignement, il a été constatée une limite de fait différente de la propriété du domaine public à plusieurs points le long de cette voie.

Par ailleurs, Madame le Maire propose de déclasser ces points longeant la Route des Crêts de Fessy, compte-tenu de la contiguïté des abords de la voie donnant sur les propriétés privées longeant ladite voie, impliquant donc que les parcelles dénommées DP2, DP3 et DP4 (surlignées en orange sur les plans ci-dessous) ne sont plus utilisées pour la circulation de la voie et ne sont donc plus affectées à l'usage direct du public.

*Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,*

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation partielle de la Route des Crêts de Fessy, à plusieurs points de la voie dénommés DP2, DP3 et DP4 (de couleur orange sur les plans situés en page 2 et 3 de la notice explicative annexée à la présente délibération) ;
- ✓ **DÉCIDE** du déclassement de ces parcelles et de leur intégration dans le domaine privé communal ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

9.

**ÉCHANGE DE PARCELLES SITUÉES ROUTE DES CRÊTS DE FESSY AVEC
MESDAMES STÉPHANIE DIAZ ET JOSIANE MARÉCHAL**
Délibération n° 2023-39

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de la réunion d'alignement de la propriété de Mesdames Stéphanie DIAZ et Josiane MARÉCHAL réalisée dans le cadre du projet de réaménagement et de sécurisation de la Route des Crêts de Fessy, il avait été convenu que :

- la Commune cède la parcelle dénommées DP2, d'une superficie de 18 m², à Mesdames Stéphanie DIAZ et Josiane MARÉCHAL,
- Mesdames Stéphanie DIAZ et Josiane MARÉCHAL cèdent à la Commune les parcelles cadastrées section B numéro 1282b et 1282c, d'une superficie totale de 292 m².

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-38 en date du 5 juin 2023, la parcelle dénommée DP2 a été désaffectée et déclassée du domaine public.

Etant donné que la parcelle dénommées DP2 ne présente aucun intérêt particulier pour la Commune, Madame le Maire propose donc de régulariser ce dossier et de réaliser un échange de parcelles avec soulte au profit de Mesdames Stéphanie DIAZ et Josiane MARÉCHAL.

Madame le Maire rappelle qu'en matière de vente d'un bien du domaine privé communal, les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas l'obligation de saisir le Service des Domaines.

Madame le Maire propose le montant de la soulte au prix de 274 euros pour les 274 mètres carré de surface restantes, soit 1 euro le mètre carré comme prévu dans le cadre d'une régularisation d'emprise foncière.

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **DECIDE** d'échanger la parcelle dénommée DP2 appartenant à la Commune contre les parcelles cadastrées B 1282b et 1282c appartenant à Mesdames Stéphanie DIAZ et Josiane MARÉCHAL, selon le plan joint à la présente délibération ;
- ✓ **EVALUE** lesdites parcelles appartenant à la Commune et à Mesdames Stéphanie DIAZ et Josiane MARÉCHAL à 1 € le m², comme prévu dans le cadre de régularisations d'emprise foncière ;
- ✓ **DECIDE** que l'échange sera avec une soulte de 274 (deux cent soixante-quatorze) euros ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- ✓ **DONNE** pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer tout document relatif à ce dossier ;
- ✓ **DECIDE** de passer l'acte en la forme administrative ;
- ✓ **DECIDE** que les frais d'acquisition et accessoires seront à la charge de la Commune.
- ✓

10.	ÉCHANGE DE PARCELLES SITUÉES ROUTE DES CRÊTS DE FESSY AVEC MONSIEUR ROLAND PIOUTAZ Délibération n° 2023-40
------------	---

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de la réunion d'alignement de la propriété de Monsieur Roland PIOUTAZ réalisée dans le cadre du projet de réaménagement et de sécurisation de la Route des Crêts de Fessy, il avait été convenu que :

- la Commune cède la parcelle dénommées DP3, d'une superficie de 66 m², à Monsieur Roland PIOUTAZ,
- Monsieur Roland PIOUTAZ cède à la Commune les parcelles cadastrées section B numéro 353b et 354b, d'une superficie totale de 164 m².

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-38 en date du 5 juin 2023, la parcelle dénommée DP3 a été désaffectée et déclassée du domaine public.

Etant donné que la parcelle dénommées DP3 ne présente aucun intérêt particulier pour la Commune, Madame le Maire propose donc de régulariser ce dossier et de réaliser un échange de parcelles avec soulte au profit de Monsieur Roland PIOUTAZ.

Madame le Maire rappelle qu'en matière de vente d'un bien du domaine privé communal, les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas l'obligation de saisir le Service des Domaines.

Madame le Maire propose le montant de la soulte au prix de 98 euros pour les 98 mètres carré de surface restantes, soit 1 euro le mètre carré comme prévu dans le cadre d'une régularisation d'emprise foncière.

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,
à l'exception de Monsieur Roland PIOUTAZ qui ne prend pas part au vote,***

- ✓ **DECIDE** d'échanger la parcelle dénommée DP3 appartenant à la Commune contre les parcelles cadastrées B 353b et 354b appartenant à Monsieur Roland PIOUTAZ, selon le plan joint à la présente délibération ;
- ✓ **EVALUE** lesdites parcelles appartenant à la Commune et à Monsieur Roland PIOUTAZ à 1 € le m², comme prévu dans le cadre de régularisations d'emprise foncière ;
- ✓ **DECIDE** que l'échange sera avec une soulte de 98 (quatre-vingt-dix-huit) euros ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- ✓ **DONNE** pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer tout document relatif à ce dossier ;
- ✓ **DECIDE** de passer l'acte en la forme administrative ;
- ✓ **DECIDE** que les frais d'acquisition et accessoires seront à la charge de la Commune.

11.	ÉCHANGE DE PARCELLES SITUÉES ROUTE DES CRÊTS DE FESSY AVEC LA SCI LES CRÊTS DE FESSY Délibération n° 2023-41
------------	---

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de la réunion d'alignement de la propriété de la SCI LES CRÊTS DE FESSY représentée par Monsieur Roland PIOUTAZ réalisée dans le cadre du projet de réaménagement et de sécurisation de la Route des Crêts de Fessy, il avait été convenu que :

- la Commune cède la parcelle dénommées DP4, d'une superficie de 4 m², à la SCI Les Crêts de Fessy,
- la SCI Les Crêts de Fessy cède à la Commune la parcelle cadastrée section B numéro 352b, d'une superficie de 7 m².

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-38 en date du 5 juin 2023, la parcelle dénommée DP4 a été désaffectée et déclassée du domaine public.

Etant donné que la parcelle dénommée DP4 ne présente aucun intérêt particulier pour la Commune, Madame le Maire propose donc de régulariser ce dossier et de réaliser un échange de parcelles avec soulte au profit de la SCI Les Crêts de Fessy.

Madame le Maire rappelle qu'en matière de vente d'un bien du domaine privé communal, les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas l'obligation de saisir le Service des Domaines.

Madame le Maire propose le montant de la soulte au prix de 3 euros pour les 3 mètres carré de surface restantes, soit 1 euro le mètre carré comme prévu dans le cadre d'une régularisation d'emprise foncière.

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,
à l'exception de Monsieur Roland PIOUTAZ qui ne prend pas part au vote,***

- ✓ **DECIDE** d'échanger la parcelle dénommée DP4 appartenant à la Commune contre la parcelle cadastrée B 352b appartenant à la SCI Les Crêts de Fessy, selon le plan joint à la présente délibération ;
- ✓ **EVALUE** lesdites parcelles appartenant à la Commune et à la SCI Les Crêts de Fessy à 1 € le m², comme prévu dans le cadre de régularisations d'emprise foncière ;
- ✓ **DECIDE** que l'échange sera avec une soulte de 3 (trois) euros ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- ✓ **DONNE** pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer tout document relatif à ce dossier ;
- ✓ **DECIDE** de passer l'acte en la forme administrative ;
- ✓ **DECIDE** que les frais d'acquisition et accessoires seront à la charge de la Commune.

URBANISME

➤ Déclarations préalables accordées :

Monsieur Franck CHEVALLIER
212, Route de Montagny
Zone UC : urbanisation des hameaux

**Muret + abri voitures + portail +
portillon**

Monsieur et Madame Anis HEMISSI
Route de Lanovaz
Zone UA : centre ancien du chef-lieu

Monsieur Max JAUNIN
118, Route de Lanovaz
Zone UB : extensions autour du chef-lieu

SARL Nrgie Conseil
Pour Monsieur Sébastien KEHRLI
2192, Route de Bonneville
Zone UC : urbanisation des hameaux

Madame Laurence BRASIER
2577, Route de Bonneville
Zone UC : urbanisation des hameaux

Madame Virginie DELGADO
261, Route des Crêts de Fessy
Zone UC : urbanisation des hameaux

Monsieur Nicolas PECHE
12, Lotissement Le Pré de Berny
Zone UC : urbanisation des hameaux

Monsieur Didier THABUIS
330, Route de Reignier
Zone UB : extensions autour du chef-lieu

Monsieur Anthony BETEMPS
362, Route de Maclenay
Zone UC : urbanisation des hameaux

Monsieur Farès KRIFA
73B, Impasse de Marillan
Zone UC : urbanisation des hameaux

Monsieur Guy BURNIER
2732, Route de Bonneville
Zone UC : urbanisation des hameaux

Madame Sabrina FORMENTI
105, Chemin des Marais
Zone UC : urbanisation des hameaux

Division parcellaire

Portail et clôture

Pose panneaux photovoltaïques

Couverture balcon existant

**Muret + modification toiture / façades
et ouvertures**

Pose panneaux photovoltaïques

**Pose cuisine-mobile accolée à un
bâtiment**

Piscine et local technique

**Clôture + modification emplacement
muret existant**

**Reconstruction à l'identique des toitures
et façades suite à un incendie**

Piscine

Liste des demandes déposées (en cours d'instruction)

- PC 2023/06 déposé le 27/05/2023 au nom de Monsieur Eric MEILHAN, pour la construction d'un abri voitures et d'un abri de jardin (705, Route de Fessy)
- PC 2023/07 déposé le 05/05/2023 au nom de Monsieur Jean-Bernard MOREL, pour la transformation d'un garage en habitation et la construction d'un abri voitures (107, Impasse du Platet)
- PC 2023/08 déposé le 26/05/2023 au nom de Monsieur José CRESPO LOPES DOMINGUES et Madame Maëva TARREAU, pour la construction d'une maison mitoyenne avec garage (30, Route de Fessy)
- PC 2023/09 déposé le 31/05/2023 au nom de Monsieur et Madame Yohan et Léa PAUWELS PENER, pour la construction d'une maison mitoyenne avec garage (30B, Route de Fessy)
- PC 2023/10 déposé le 01/06/2023 au nom de Monsieur Benjamin BELLON et Madame Alexia PAUCHON pour la construction d'une maison individuelle avec garage (309, Route des Crêts de Fessy)
- PC 2023/11 déposé le 01/06/2023 au nom de Monsieur Patrick LAMONTRE et Madame Nadiia BOZHAKIVSKA pour la construction d'une maison individuelle avec garage (1239, Route de Lanovaz)
- PC 2023/12 déposé le 05/06/2023 au nom de Monsieur Nicola PETRUZELLI pour la construction d'un abri voitures (266 bis, Route de Fessy)

COMMISSIONS ET GROUPEMENTS

§ COMMISSION AMÉNAGEMENT DU VILLAGE / PATRIMOINE

- Madame le Maire indique que le diagnostic archéologique est en cours sur les terrains de la future maison médicale et du futur programme immobilier de SANTEALP. Les résultats seront transmis au préfet de région qui mandatera ou non des fouilles archéologiques approfondies.

§ COMMISSION TRAVAUX / BÂTIMENTS

- Madame le Maire présente le premier chiffrage de l'architecte concernant le projet de rénovation / extension de l'école. En raison du coût trop important, le chiffrage doit être retravaillé.
- Monsieur PAULME énonce avoir reçu tous les devis pour la climatisation de la Maison communale Alain Velluz. Ces derniers seront étudiés rapidement pour une validation et une commande du matériel dès que possible.

§ COMMISSION VOIRIES / RUISSELLEMENT

- Monsieur PAULME énonce que les travaux de réaménagement et de sécurisation de la Route des Crêts de Fessy sont finalisés et que les feux de circulation installés au chef-lieu ont été mis en route le 31 mai dernier.

§ COMMISSION ENVIRONNEMENT / AGRICULTURE / MOBILITÉ

- Madame PAULME énonce avoir rencontré l'entreprise CHATEL avec Madame BOEX, dans le cadre du projet d'extinction de l'éclairage public sur toute la Commune de 23h00 à 5h00 (devis en attente).

§ COMMISSION ECOLE / JEUNESSE / SPORTS

- Madame COLLOMB fait un retour sur l'inauguration des réalisations du CME organisée le 27 mai dernier, en présence des conseillers départementaux. Cet évènement a été fort apprécié des enfants qui se sont beaucoup investis dans l'organisation et la finalisation des derniers projets avant l'inauguration.
Un remerciement est fait à Monsieur GONET qui a réalisé les boîtes à livres, ainsi qu'à Madame Karine LAMANDÉ, Directrice du service Enfance Jeunesse et Sport, qui s'est beaucoup investie auprès des enfants, sans compter l'aide de Madame COLLOMB et Monsieur PAULME pour l'organisation de cet évènement.
- Madame COLLOMB énonce les dates des prochains évènements :
 - Conseil d'école : le jeudi 15 juin à 18h00 à l'école,
 - Fête de l'école : le samedi 24 juin au Champ de foire,
 - Fête du périscolaire : le jeudi 29 juin à 16h30 à l'école.

§ COMMISSION VIE ASSOCIATIVE / ANIMATION

- Madame COLLOMB indique qu'une rencontre est prévue avec les représentants de l'Association des Jeunes d'Arenthon, afin d'échanger sur le stockage de leurs matériels et l'utilisation des locaux municipaux.

§ GESTION DU PERSONNEL COMMUNAL

- Le Directeur général des services, Monsieur Jean-Sébastien ESCALON-DESTRUEL, fait un point sur les recrutements :
 - Recrutement de Madame Erika TAUPIN au poste d'agent chargé du portage repas et gestion des salles, en remplacement de Madame Nathalie CARICATO, au 01/06 puis également au poste d'animatrice périscolaire au 30/08 (création de poste).
 - Recrutement de Monsieur Bruno MENARD au poste d'agent technique, en remplacement de Monsieur Gaëtan LACHERY au 05/06.
 - Recrutement de Monsieur Martin LANGERON au poste de responsable du pôle Jeunesse et Sport / Référent CME, en remplacement de Sébastien PORETTI à compter du 16/08.

- Recrutement de Madame Nathalie BOUVIER-BELLEVILLE au poste d'animatrice périscolaire et agent d'entretien, en remplacement de Madame Isaline DIBARTOLO à compter du 30/08.
 - Recrutement de Madame Carine MONNIER au poste d'agent de restauration et d'entretien à compter du 30/08 (création de poste).
- 2 postes d'animateurs/trices périscolaires sont encore à pourvoir.

§ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS (CCPR)

- La CCPR organise un atelier Fresque du Climat le jeudi 29 juin à 17h ou le vendredi 30 juin à 9h à la maison de Pays.
- Madame le Maire informe l'assemblée que la CCPR vient de lancer une étude en vue de la réalisation d'un schéma de randonnées sur le territoire du pays Rochois.

§ SYNDICAT MIXTE DES 4 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES (SM4CC)

- Le SM4CC vient d'ouvrir le service Proxivélo sur le territoire du pays Rochois, avec 20 vélos disponibles. Les habitants peuvent désormais louer un vélo à assistance électrique de quelques jours à quelques mois. Le point de retrait est établi à la gare de La Roche-sur-Foron.

SUJETS ET QUESTIONS DIVERS

- Madame le Maire indique que le container ordures ménagères percé situé Route du Salève a été enlevé. Un container sur roulettes a été installé en remplacement, en attendant la mise en place de nouveaux points de collecte un peu plus loin sur la Route du Salève dans les prochains mois.
- Madame le Maire informe l'assemblée du désistement des Consorts BOEX du recours déposé à l'encontre de la Commune, concernant une problématique d'accès pour la propriété SIGWALT.
- La journée conviviale du 3 juin dernier a été très appréciée des participants, dont les pompiers d'Arenthon. Cet événement conviant l'ensemble des élus, agents, bénévoles de la bibliothèque et pompiers d'Arenthon, ainsi que leurs conjoints, sera à renouveler.

CALENDRIER MUNICIPAL

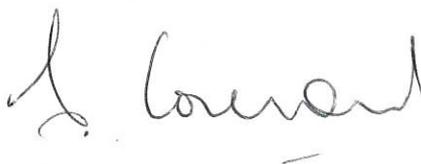
- ✓ Jeudi 8 juin à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Vendredi 9 juin à 19h00 à la bibliothèque : Rencontre avec l'auteure Nicole GIROUD

- ✓ Jeudi 15 juin à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Jeudi 15 juin à 18h00 à l'école : Conseil d'école
- ✓ Samedi 17 juin : Fête du foot
- ✓ Samedi 24 juin : Fête de l'école
- ✓ Jeudi 29 juin à 16h30 à l'école : Fête du périscolaire
- ✓ Jeudi 6 juillet à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Lundi 17 juillet à 18h30 en Mairie : Conseil municipal
- ✓ Jeudi 20 juillet à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Jeudi 3 août à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Jeudi 17 août à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Lundi 4 septembre à 18h30 en Mairie : Conseil municipal
- ✓ Vendredi 29 septembre à 19h00 à la Maison des Associations : Spectacle Bib'en scène « Quand les montagnes seront des îles » de la compagnie La Poursuite

Séance levée à 20h15.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Brigitte CAUL-FUTY



Le Maire,
Chantal COUDURIER



Affiché le 18 / 07 / 2023.